

COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Genève, du 22 au 26 octobre 2007

Rapport et recommandations du Sous-comité d'accréditation

1. HISTORIQUE

- 1.1. Conformément au règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), le Sous-comité d'accréditation (le Sous-comité) a le mandat d'examiner et d'analyser les requêtes d'accréditation reçues par l'Unité des institutions nationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de secrétariat du CIC, et d'émettre des recommandations aux membres du CIC sur le respect des Principes de Paris par les institutions requérantes. Le mandat du Sous-comité consiste à examiner le respect en fait et en droit des Principes de Paris, non à mener une évaluation globale des résultats des INDH.
- 1.2. Conformément au règlement intérieur du Sous-comité, celui-ci est composé de représentants des diverses régions: les INDH du Canada pour les Amériques (président), du Rwanda pour l'Afrique, de la République de Corée pour l'Asie et le Pacifique et de l'Allemagne pour l'Europe. Le Sous-comité s'est réuni du 22 au 26 octobre 2007. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a participé en qualité d'observateur permanent et en sa qualité de secrétariat du CIC.
- 1.3. Conformément à l'article 3 (c) du Règlement intérieur du CIC, le Sous-comité d'accréditation a examiné les demandes de ré-accréditation des pays suivants: Afrique du Sud, Colombie, Danemark, Espagne, France, Grèce, Honduras, Jordanie, Maroc, Philippines, Pologne, Portugal, Rwanda, Sénégal et Togo. La situation en Suède a également été examinée.
- 1.4. Conformément à l'article 3 (c) du Règlement intérieur du CIC, le Sous-comité a également examiné les nouvelles demandes des pays suivants: Afghanistan, Géorgie et Slovaquie.
- 1.5. Conformément à l'article 3 (g) du Règlement intérieur du CIC, le Sous-comité a procédé à l'examen de l'accréditation des INDH du Népal, du Nigeria et du Sri Lanka.
- 1.6. Selon les Principes de Paris et le Règlement intérieur du Sous-comité du CIC, les différentes classifications de l'accréditation utilisées par le comité sont les suivantes :
 - A: Conformité avec les Principes de Paris;
 - A(R): Accréditation avec restriction – Le Sous-comité observe qu'il a suspendu de fait l'utilisation de la classification A(R) en attendant l'élimination de cette catégorie par le CIC;
 - B: Le statut d'observateur - La conformité avec les Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour rendre une décision;
 - C: Non-conformité avec les Principes de Paris;
- 1.7. Suivant la pratique introduite lors de sa réunion d'octobre 2006, le Sous-comité a continué à présenter des observations générales concernant l'accréditation. Ces observations ont été formulées sur des points d'interprétation communs ou importants et cherchent à constituer

des directives pour les membres au sujet du processus de demande ou sur la mise en œuvre des Principes de Paris. La liste des observations générales n'est pas exhaustive et continuera à évoluer à mesure que le Sous-comité examinera d'autres demandes. La liste des observations générales adoptées par le CIC en octobre 2006 est jointe à l'annexe 1 au présent rapport. Les observations générales élaborées par le Sous-comité lors de ses sessions de mars 2007 (jointes à l'annexe 2) et d'octobre 2007 (jointes à l'annexe 3) doivent encore être formellement adoptées par le CIC.

Recommandation: Le Sous-comité recommande l'adoption des observations générales jointes aux annexes 2 et 3.

- 1.8. Le Sous-comité remarque que les observations générales cherchent à aider les INDH à améliorer leur respect des Principes de Paris.
- 1.9. Le Sous-comité observe que quand des questions spécifiques concernant la ré-accréditation, une nouvelle accréditation et un examen sont présentées dans son rapport, les INDH sont priées de traiter ces questions lors de toute demande ou examen postérieurs.
- 1.10. Les questions soulevées par le président du Sous-comité ont également été discutées. L'INDH d'Allemagne a été élue présidente de la prochaine session.
- 1.11. Conformément au Règlement intérieur du CIC, le Sous-comité encourage toutes les INDH accréditées à avertir le CIC dès que possible de toute situation qui aurait un effet négatif sur leur respect des normes et obligations des Principes de Paris.
- 1.12. Le Sous-comité tient à relever le fort soutien et le haut niveau de professionnalisme du personnel du secrétariat du CIC (Unité des institutions nationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), qui ont été fondamentaux pour que le Sous-comité mène ses activités.

2. ADOPTION DE NOUVELLES PROCÉDURES

- 2.1. Ainsi que cela est indiqué dans le rapport de la session de mars 2007 du Sous-comité, adopté par le CIC, les recommandations de la session d'octobre 2007 du Sous-comité seront communiquées à tous les membres du CIC qui ont droit de vote, en les priant de les adopter par courriel dans les dix jours (Paragraphe 1.10 du rapport de mars 2007.)
- 2.2. Lors de sa session d'octobre 2007, le Sous-comité a convenu, afin d'assurer un processus transparent, que les résultats de l'examen d'accréditation seront communiqués en un premier temps à l'INDH en question, en lui accordant 30 jours pour répondre aux questions traitées par les membres du Sous-comité. A l'échéance de ce délai de 30 jours, le rapport sera envoyé aux membres du CIC qui ont le droit de vote. Toutes les réponses reçues des INDH seront jointes au rapport envoyé au CIC. Toute recommandation non adoptée par courriel sera examinée par le CIC lors de sa prochaine session.
- 2.3. Lorsque le Sous-comité est amené à examiner des questions particulières dans un délai donné, les résultats de l'examen peuvent affecter le statut.
- 2.4. Le président du Sous-comité a présenté les documents "Decision Paper on the Review of ICC Accreditation Procedures for National Human Rights Institutions" et "the Appeal or Review of Accreditation and Re-accréditation Decisions: An Options Paper". Les membres du Sous-comité ont convenu que les deux documents seraient fusionnés et envoyés par le président du CIC en tant que documents du Sous-comité et du Groupe de travail. Il a été noté que les

documents révisés seraient réexaminés lors de la réunion du Bureau étendu des 12-14 décembre 2007, en vue d'obtenir davantage de contributions afin de présenter un document à la réunion du CIC de mars 2008, pour finalisation et adoption par les membres du CIC lors de leur conférence internationale de 2008 au Kenya.

2.5. Le Sous-comité a convenu que si de nouvelles précisions étaient requises lors de ses délibérations, il organiserait des conférences téléphoniques avec les INDH pertinentes. Cette nouvelle procédure a été appliquée dans un nombre restreint de cas lors de l'actuelle session du Sous-comité. Avant la réunion, toutes les INDH ont été mises au courant de cette nouvelle manière de demander des précisions et ont été priées de fournir un nom et un numéro de téléphone au sein de chaque INDH pour le cas où le Sous-comité aurait besoin de contacter l'institution. De surcroît, les fonctionnaires du siège et, le cas échéant, les fonctionnaires sur le terrain étaient à disposition des membres du Sous-comité pour leur présenter les INDH individuelles examinées par celui-ci et, si nécessaire leur fournir des informations supplémentaires.

3. RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES – DEMANDES DE RE-ACCREDITATION

3.1. Rwanda: Commission nationale les droits de l'homme

La représentante rwandaise s'est récusée conformément à la pratique habituelle lorsque le Sous-comité a examiné cette demande.

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la Commission soit accréditée avec le **statut A**.

Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale sur la "Sélection et désignation de l'organe directeur", notamment ses alinéas a), b) et c).

3.2. Colombie: Defensoría del Pueblo

Recommandation: Le Sous-comité recommande que le Défenseur soit accrédité avec le **statut A**.

Le Sous-comité observe encore ce qui suit:

- 1) Il se réfère à l'Observation générale sur la "Sélection et désignation de l'organe directeur", notamment ses alinéas a), b) et c).
- 2) Il se réfère à l'Observation générale "Assurer le pluralisme" par rapport à la composition de son personnel.
- 3) Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale sur "L'interaction avec le système international de protection des droits de l'homme", notamment en ce qui concerne la collaboration avec les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme, le CIC et le bureau du HCR en Colombie.
- 4) Il se réfère à l'Observation générale sur le "Financement adéquat", notamment en ce qui concerne l'importance fondamentale que l'Etat fournisse des ressources suffisantes lorsqu'une INDH est priée d'assumer des tâches supplémentaires, telles qu'un processus de démobilisation.

3.3. Danemark: Institut danois pour la protection des droits de l'homme

Recommandation: Le Sous-comité recommande que l'Institut danois soit accrédité avec le **statut A**.

Le Sous-comité observe encore ce qui suit:

- 1) Tout en se félicitant de la collaboration internationale de l'INDH, le Sous-comité observe que 9% de son budget provient de l'Etat et insiste sur l'importance d'assurer un financement adéquat et durable, afin d'assumer les responsabilités et activités nationales essentielles.
- 2) Il se réfère à l'Observation générale "Assurer le pluralisme" dans la composition des organes directeurs.
- 3) Il observe l'importance que l'institution danoise de protection des droits de l'homme dispose du mandat légal d'établir des rapports et de répondre de ses activités par devant le parlement.
- 4) Il se réfère à l'Observation générale sur la "Sélection et désignation de l'organe directeur", notamment ses alinéas b) c) et d).

3.4. France: Commission nationale consultative des droits de l'homme

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la Commission soit accréditée avec le **statut A**.

Le Sous-comité constate avec satisfaction l'adoption de la loi et du décret visant à améliorer le respect des Principes de Paris par l'INDH.

Cependant, le Sous-comité observe ce qui suit:

- 1) Il se réfère à l'Observation générale sur la "Sélection et désignation de l'organe directeur", notamment à l'implication continue du cabinet du Premier ministre dans les questions pertinentes rapportées à la Commission.
- 2) Il se réfère à l'Observation générale sur le "Financement adéquat", notamment en ce qui concerne l'autonomie financière et la capacité de l'INDH de disposer de personnel et d'installations propres.
- 3) Il se réfère à l'Observation générale sur les "Membres à plein temps".

3.5. Grèce: Commission nationale les droits de l'homme

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la Commission soit accréditée avec le **statut A**.

Le Sous-comité exprime sa préoccupation concernant le financement adéquat, notamment en ce qui a trait au processus d'approbation des fonctions essentielles et au recrutement de personnel.

Le Sous-comité réexaminera ces questions lors de sa session d'octobre 2009.

Le Sous-comité observe également le besoin que l'INDH fournisse des ressources adéquates à son personnel et dispose de personnel suffisant. Le Sous-comité se réfère à son Observation générale sur les "Membres à plein temps".

3.6. Honduras: Comisionado Nacional de Derechos Humanos

Recommandation: Le Sous-comité recommande que le Comisionado soit accrédité avec le **statut A**.

Le Sous-comité se réjouit des dispositions des documents légaux relatifs à l'accès au personnel et aux installations militaires et l'obligation faite à celui-ci de répondre aux questions de l'INDH.

Le Sous-comité observe encore ce qui suit:

- 1) Il se réfère à l'Observation générale "Assurer le pluralisme", notamment au besoin d'éviter des critères d'éligibilité trop restrictifs.
- 2) Il se réfère à l'Observation générale sur "L'interaction avec le système international de protection des droits de l'homme" pour encourager l'INDH à collaborer avec les systèmes international et régional de protection des droits de l'homme et en particulier avec le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies et le CIC.

3.7. Jordanie: Centre national des droits de l'homme

Recommandation: Le Sous-comité recommande que le Centre soit accrédité avec le **statut A**.

Le Sous-comité observe que l'INDH a compétence sur des non-nationaux.

Le Sous-comité observe les préoccupations suivantes:

- 1) Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale sur la "Sélection et désignation de l'organe directeur", notamment en ce qui concerne le besoin d'assurer une sélection de candidats ouverte et transparente;
- 2) Il se réfère à l'Observation générale "Assurer le pluralisme" notamment par rapport à la collaboration avec la société civile;
- 3) Il se réfère à l'Observation générale sur le "Financement adéquat", notamment en ce qui concerne l'autonomie financière de l'INDH pour lui permettre d'exercer son mandat sur tout le territoire jordanien;
- 4) Il se réfère à l'Observation générale "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments", y compris l'encouragement au retrait des réserves.

Le Sous-comité réexaminera ces questions lors de sa session d'octobre 2010.

Le Sous-comité se réfère également à l'Observation générale sur "L'interaction avec le système international de protection des droits de l'homme" pour encourager l'INDH à collaborer avec les systèmes international et régional de protection des droits de l'homme et en particulier avec le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et le CIC.

De surcroît, il encourage l'INDH à adopter des procédures normalisées pour répondre aux plaintes individuelles, fondées sur les meilleures pratiques, et à renforcer sa procédure existante de traitement des plaintes.

3.8. Maroc: Conseil consultatif des droits de l'homme

Recommandation: Le Sous-comité recommande que le Conseil soit accrédité avec le **statut A**.

Le Sous-comité observe les préoccupations suivantes:

- 1) Il relève l'importance de créer une INDH sur la base d'un texte constitutionnel ou législatif et donc le besoin de traduire le Dahir de 2001 en un texte constitutionnel ou législatif, adoptés par le Parlement.
- 2) Il insiste sur l'importance d'assurer l'indépendance de l'INDH tant dans la législation fondatrice que dans la pratique.
- 3) Il se réfère à l'Observation générale sur la "Sélection et désignation de l'organe directeur", notamment son alinéa b).
- 4) Il se réfère à l'Observation générale sur le "Financement adéquat" et observe la réduction du budget de l'INDH.
- 5) Il se réfère à l'Observation générale sur "l'Immunité", notamment à l'importance d'indiquer clairement les conditions de retrait ou démission des membres d'une INDH.
- 6) Il insiste sur l'importance que l'INDH s'assure une efficacité dans l'exercice de ses fonctions, notamment en ce qui concerne celles qui lui sont attribuées par l'Instance Équité et Réconciliation (IER).
- 7) Il se réfère à l'Observation générale sur les "Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales", notamment à l'importance que les représentants des départements gouvernementaux interviennent à titre consultatif, comme le requièrent les Principes de Paris.

Le Sous-comité réexaminera ces questions lors de sa session d'octobre 2010.

Le Sous-comité reconnaît que l'INDH a adopté la pratique consistant à traiter les plaintes et observe l'importance d'un mandat juridique spécifique.

3.9. Philippines: Commission des droits de l'homme

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la Commission soit accréditée avec le **statut A**.

Le Sous-comité se réfère aux Observations générales sur la "Sélection et désignation de l'organe directeur", notamment ses alinéas b) et d), et "Assurer le pluralisme". Il encourage l'INDH à renforcer sa collaboration avec les organisations de la société civile.

Le Sous-comité reconnaît que l'INDH n'avait pas fait référence, comme cela a été déclaré par erreur lors de sa session de mars 2007, aux "Instructions permanentes" dans la documentation fournie.

3.10. Pologne: Commissaire à la protection des droits civils

Recommandation: Le Sous-comité recommande que le Commissaire soit accrédité avec le **statut A**.

Le Sous-comité observe encore ce qui suit:

- 1) Il se réfère à l'Observation générale sur la "Sélection et désignation de l'organe directeur". Il observe avec préoccupation que l'un des postes légalement requis, celui de commissaire adjoint, demeure vacant.
- 2) Il se réfère à l'Observations générale sur le "Mandat de droits de l'homme", notamment au besoin d'inclure la promotion des droits de l'homme, y compris la formation aux droits de l'homme, dans son mandat essentiel.
- 3) Il se réfère à l'Observation générale sur "L'interaction avec le système international de protection des droits de l'homme" pour encourager l'INDH à collaborer avec les systèmes international et régional de protection des droits de l'homme et en particulier avec le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et le CIC.

3.11. Portugal: Provedor de Justiça

Recommandation: Le Sous-comité recommande que le Provedor soit accrédité avec le **statut A**.

Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale sur "L'interaction avec le système international de protection des droits de l'homme" pour encourager l'INDH à collaborer avec les systèmes international et régional de protection des droits de l'homme et en particulier avec le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et le CIC.

3.12. Sénégal: Comité sénégalais des droits de l'homme

Recommandation: Le Sous-comité recommande que le Comité soit accrédité avec le **statut A**.

Le Sous-comité observe les préoccupations suivantes:

- 1) Il se réfère à l'Observation générale sur le "Financement adéquat", notamment en ce qui concerne le besoin qu'une INDH jouisse d'une autonomie financière totale sur son budget pour pouvoir remplir son mandat.
- 2) Il se réfère à l'Observation générale sur les "Membres à plein temps".
- 3) Il se réfère à l'Observation générale sur le "Personnel d'une INDH", notamment en ce qui concerne le pouvoir de l'INDH de désigner son propre personnel.

Le Sous-comité réexaminera ces questions lors de sa session d'octobre 2010.

3.13. Afrique du Sud: Commission des droits de l'homme

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la Commission soit accréditée avec le statut A.

Le Sous-comité observe encore ce qui suit:

- 1) Il se réfère à l'Observation générale sur la "Sélection et désignation de l'organe directeur", notamment le fait que des dispositions importantes concernant les procédures de désignation et les conditions de retrait des commissaires ne sont pas passées de la Constitution provisoire à l'actuelle Constitution, bien que certaines dispositions de la Loi sur la commission des droits de l'homme fassent référence à la Constitution provisoire.
- 2) Il se réfère à l'Observation générale "Assurer le pluralisme".
- 3) L'INDH n'a pas respecté l'exigence légale de nommer un minimum de 5 commissaires à plein-temps, comme l'exige la Loi sur la commission des droits de l'homme.

3.14. Espagne: Defensoría del Pueblo

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la Defensoría soit accréditée avec le statut A.

Le Sous-comité observe encore ce qui suit:

- 1) Il se réfère à l'Observations générale sur le "Mandat de droits de l'homme", notamment à l'importance d'avoir une référence légale dans le mandat de promotion des droits de l'homme et de traiter de la formation aux droits de l'homme.
- 2) Il se réfère à l'Observation générale sur "L'interaction avec le système international de protection des droits de l'homme" pour encourager l'INDH à collaborer avec les systèmes international et régional de protection des droits de l'homme et en particulier avec le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et le CIC.

3.15. Togo: Commission nationale des droits de l'homme

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la Commission soit accréditée avec le statut A.

3.16. Suède

Le Sous-comité observe que la ré-accréditation de l'Ombudsman de Suède était prévue pour cette session. Le Sous-comité reconnaît que l'INDH a retiré sa demande de ré-accréditation sur la base des efforts en cours en vue de fusionner toutes les institutions d'Ombudman spécialisées qui existent. Toutefois, le retrait d'une demande de ré-accréditation n'arrête pas le processus de ré-accréditation en cours.

Recommandation: Le Sous-comité recommande de renvoyer l'examen de la demande de ré-accréditation de l'INDH de Suède à sa prochaine session.

Le Sous-comité se réfère à son Observation générale sur le "Sursis à la ré-accréditation".

4. RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES – DEMANDES DE NOUVELLE ACCREDITATION

4.1. Afghanistan: Commission indépendante des droits de l'homme

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la Commission soit accréditée avec le statut A.

Le Sous-comité observe les préoccupations suivantes:

- 1) Il se réfère à l'Observation générale sur le "Financement adéquat", notamment au fait que le financement par des sources extérieures, par exemple des partenaires de développement, ne doit pas représenter l'essentiel du financement d'une INDH, puisque l'Etat a la responsabilité d'assurer un budget opérationnel minimum, afin que l'INDH puisse agir de manière à respecter son mandat.
- 2) Il se réfère aux Principes de Paris sur la "Composition et [les] garanties d'indépendance et de pluralisme", notamment la mise en place d'un mandat stable des membres des INDH, avec une durée précise.
- 3) Il insiste sur le besoin que les amendements en cours de la loi AIHRC soient conformes aux normes internationales et aux Principes de Paris et ne soient pas appliqués rétroactivement, afin de garantir que l'indépendance et l'efficacité de l'AIHRC sont préservées.

Le Sous-comité réexaminera ces questions lors de sa session d'octobre 2008.

4.2. Géorgie: Bureau du défenseur public

Recommandation: Le Sous-comité recommande que le Bureau du défenseur public soit accrédité avec le statut A.

Le Sous-comité se réfère à son Observation générale sur le "Financement adéquat", notamment aux alinéas a) et b).

4.3. Slovaquie: Centre national des droits de l'homme

Recommandation: Le Sous-comité recommande que le Centre soit accrédité avec le statut B.

Le Sous-comité observe qu'il a examiné la demande du Centre et qu'il considère que son mandat de droits de l'homme ne répond pas complètement aux exigences des Principes de Paris.

Le Sous-comité observe encore ce qui suit:

- 1) Il se réfère à l'Observation générale sur le "Mandat de droits de l'homme", notamment à un large mandat de protection des droits de l'homme;
- 2) Il se réfère au Principe de Paris sur la "Compétence et responsabilités", notamment à l'alinéa 3 a), qui déclare entre autres, ce qui suit: "Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme"; 3 b) "Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Etat est partie, et à leur mise en œuvre effective"; et 3 c) "Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre";
- 3) Il se réfère au Principe de Paris sur la "Composition et [les] garanties d'indépendance et de pluralisme";

- 4) Il se réfère au Principe de Paris sur les "Modalités de fonctionnement", notamment d) "Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués";
- 5) Il se réfère à l'Observation générale sur le "Financement adéquat", notamment au fait que les systèmes financiers doivent permettre qu'une INDH jouisse d'une autonomie financière totale.

5. RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES – EXAMENS SELON L'ARTICLE 3(g)

5.1. Népal: Commission nationale des droits de l'homme

Conformément à la section 3(g) du règlement du CIC, le président du CIC a prié le Sous-comité d'examiner le statut de la Commission nationale des droits de l'homme du Népal en avril 2006. Lors de ses sessions d'octobre 2006 et mars 2007, le Sous-comité a recommandé un sursis en attendant des informations sur:

- 1) L'évolution du processus de désignation et la désignation effective de commissaires pour la Commission; et
- 2) L'évolution de l'amendement de la loi des droits de l'homme, comme requis par la constitution provisoire.

Lors de sa session actuelle, le Sous-comité a reçu les informations suivantes:

- 1) Les noms des nouveaux commissaires ont été rendus publics le 30 août 2007 et ceux-ci ont déjà démarré leurs activités officielles;
- 2) Un projet de loi amendant la Loi des droits de l'homme a été élaboré et est actuellement en attente d'approbation.

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la Commission soit accréditée avec le statut A.

Le Sous-comité observe encore ce qui suit:

- 1) Il se réfère à l'Observation générale sur le "Financement adéquat", notamment aux alinéas b) et c) et au fait que les systèmes financiers doivent permettre qu'une INDH jouisse d'une autonomie financière totale.
- 2) Il se réfère à l'Observation générale sur la "Sélection et désignation de l'organe directeur", notamment ses alinéas a), b) et d).
- 3) Il encourage l'INDH à renforcer son interaction avec les organisations de la société civile.
- 4) Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale sur "L'interaction avec le système international de protection des droits de l'homme", notamment en ce qui concerne la collaboration avec les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme et le CIC.
- 5) Il a examiné le projet de loi et comparé ses dispositions avec la Constitution provisoire et il continuera à suivre l'élaboration et l'évolution de la loi en ce qui concerne sa compatibilité avec la Constitution provisoire et les Principes de Paris.

Le Sous-comité réexaminera la question numéro 1 lors de sa session d'octobre 2008.

5.2. Nigeria: Commission nationale des droits de l'homme

Conformément à la section 3(g) du règlement du CIC, le président du CIC a prié le Sous-comité en octobre 2006 d'examiner le statut de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigeria, à la suite de la démission soudaine de M. B. Bello de ses fonctions de secrétaire exécutif et de commissaire d'office. M. Bello était aussi à l'époque responsable du mécanisme de coordination des INDH africaines. Lors de ses sessions d'octobre 2006 et mars 2007, le Sous-comité a recommandé un sursis en attendant des informations sur:

- 1) les procédures générales de désignation et de révocation des membres de la Commission;
- 2) les irrégularités entourant le processus de révocation et les enquêtes ultérieures; et
- 3) est-ce que la Commission a continué de s'occuper de questions de droits de l'homme pertinentes concernant le gouvernement depuis le rappel du secrétaire exécutif.

Le Sous-comité a reçu lors de sa présente session des informations émanant de la Commission, qui ne répondaient pas totalement et de manière adéquate à ses préoccupations.

Le Sous-comité réitère ses conclusions de mars 2007 concernant des irrégularités dans la révocation du secrétaire exécutif et commissaire d'office.

Le Sous-comité observe que la section 4(2) de la Loi NHRC de 1995 permet au Président, Commandant en chef des forces armées, de révoquer à sa discrétion tout membre en tout temps; cette disposition viole les Principes de Paris, notamment ceux relatifs à la composition et aux garanties d'indépendance.

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la Commission soit accréditée avec le statut B.

Le Sous-comité observe encore ce qui suit:

- 1) Il encourage l'INDH à assurer son indépendance, y compris par des sauvegardes dans les procédures de désignation et révocation des commissaires;
- 2) Elle se réfère à l'Observation générale sur les "Représentants du gouvernement dans les institutions nationales", notamment au fait que les représentants du gouvernement dans les INDH ne disposent pas de pouvoir de décision;
- 3) Il se réfère à l'Observation générale sur la "Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur", notamment son alinéa c).

5.3. Sri Lanka: Commission des droits de l'homme

Conformément à la section 3(g) du règlement du CIC, le président du CIC a prié le Sous-comité d'examiner le statut de la Commission nationale des droits de l'homme du Sri Lanka. Lors de la session de mars 2007, le Sous-comité a recommandé un sursis avec les fondements suivants:

- 1) "Il n'est pas clair si la désignation de commissaires a respecté la loi de la commission et donc si elle respecte les Principes de Paris"; et
- 2) "Il n'est pas clair si la pratique réelle de la Commission est équilibrée, objective et apolitique, notamment en ce qui concerne l'arrêt du suivi de 2000 cas de disparitions en juillet 2006".

Lors de sa session actuelle, le Sous-comité observe ce qui suit:

- 1) Les Principes de Paris prévoient la désignation de l'organe directeur et les autres garanties d'indépendance. La désignation de l'organe directeur en 2006 a eu lieu sans la recommandation du Conseil constitutionnel, prévue dans la Constitution.
- 2) La Commission n'a pris aucune mesure pour assurer son indépendance et son objectivité politique, ainsi que l'exigent les Principes de Paris.
- 3) La Commission n'a pas publié de rapports annuels sur les droits de l'homme, comme l'exigent les Principes de Paris.

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la Commission soit accréditée avec le statut B.

De surcroît, le Sous-comité observe que l'état d'urgence est toujours en vigueur au Sri Lanka et renvoie la Commission à l'Observation générale concernant "Les INDH en situations de coup d'état ou d'état d'urgence": par principe, le Sous-comité s'attend à ce que, en situation de coup d'état ou d'état d'urgence, une INDH se conduise avec un niveau de vigilance et d'indépendance élevé dans l'exercice de son mandat.

Le Sous-comité observe également l'importance que les INDH maintiennent des relations cohérentes avec la société civile. La procédure de désignation a fait que la société civile nationale s'est posé des questions sur sa constitutionnalité, ce qui a affecté la crédibilité de la Commission.

ANNEXE 1:

Observations générales adoptées par le CIC à sa session d'octobre 2006

1. **Procédure de demande:** Du fait de l'intérêt croissant pour la création d'institutions nationales et la mise en place d'un processus de ré-accréditation quinquennal, le volume des demandes à examiner par le Sous-comité a fortement augmenté. Afin d'assurer un processus d'accréditation efficace, le Sous-comité insiste sur les exigences suivantes:
 - a) Les délais pour les demandes doivent être strictement respectés;
 - b) Lorsque le délai de demande de ré-accréditation n'est pas tenu, le Sous-comité recommande que le statut de l'institution nationale soit suspendu jusqu'à l'examen de la demande à la prochaine réunion;
 - c) Le Sous-comité effectue les évaluations sur la base des documents reçus. Des demandes incomplètes peuvent affecter la recommandation relative au statut de l'institution nationale;
 - d) Les requérants doivent fournir les documents sous leur forme officielle ou publiée (par exemple des lois publiées ou des rapports annuels publiés) et non des documents analytiques secondaires;
 - e) Les documents doivent être soumis sous forme papier et électroniquement;
 - f) Toute la documentation relative à une demande doit être envoyée au secrétariat du CIC, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante: Unité des institutions nationales, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, CH-1211 Genève 10, Suisse, ainsi que par courriel à: nationalinstitutions@ohchr.org; et
 - g) Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer que la correspondance et les documents de la demande ont été reçus au secrétariat du CIC.

2. **Restriction du pouvoir des institutions nationales pour des raisons de sécurité nationale:** Le Sous-comité observe que la portée du mandat de maintes institutions nationales est restreinte pour des motifs de sécurité nationale. Alors que cette tendance n'est pas contraire par essence aux Principes de Paris, l'on observe qu'il faut s'assurer qu'une telle restriction n'est pas déraisonnablement ou arbitrairement appliquée et qu'elle est exercée en suivant le principe de la légalité

3. **Assurer le pluralisme:** Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières de s'assurer que l'exigence de pluralisme prévue dans les Principes de Paris est respectée. Néanmoins, le Sous-comité insiste sur l'importance que les institutions nationales entretiennent des relations régulières avec la société civile et observe que cela est pris en considération lors de l'évaluation des demandes d'accréditation.

Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières d'assurer le pluralisme grâce à la composition de l'institution nationale; par exemple:

- a) Les membres de l'organe directeur représentent divers groupes de la société, ainsi que cela est mentionné dans les Principes de Paris;
- b) Pluralisme au moyen de procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale, par exemple lorsque divers groupes de la société suggèrent ou recommandent des candidats;
- c) Pluralisme au moyen de procédures permettant une coopération réelle avec divers groupes de la société, par exemple des comités de conseil, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- d) Pluralisme au moyen de divers membres du personnel représentant des groupes différents de la société.

Le Sous-comité insiste de surcroît pour que le principe du pluralisme assure une participation significative des femmes au sein de l'institution nationale.

4. **Sélection et désignation de l'organe directeur:** Le Sous-comité observe l'importance capitale de la procédure de sélection et désignation de l'organe directeur pour assurer le pluralisme et l'indépendance de l'institution nationale. Le Sous-comité insiste en particulier sur les facteurs suivants:
 - a) Une procédure transparente
 - b) Une large consultation tout au long de la procédure de sélection et de désignation
 - c) Une large publicité des postes vacants
 - d) La maximisation du nombre de candidats potentiels, provenant d'un large ensemble de groupes de la société
 - e) La sélection des membres à titre personnel plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.
5. **Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments;** Le Sous-comité interprète que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, prévue dans les Principes de Paris, est une fonction clé de toute institution nationale. Partant, le Sous-comité encourage l'inclusion de cette fonction dans la législation relative à l'institution nationale, afin d'assurer la meilleure protection possible des droits de l'homme dans le pays en question.
6. **Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales:** Le Sous-comité entend que les Principes de Paris exigent que les représentants gouvernementaux dans les organes directeurs ou consultatifs des institutions nationales n'aient pas de pouvoir de décision ni de vote.

ANNEXE 2:

Observations générales élaborées par le Sous-comité à sa session de mars 2007

6.1 Sursis aux demandes de ré-accréditation: Le Sous-comité applique la politique suivante en matière de sursis aux demandes de ré-accréditation:

- a) Si une institution demande le sursis à l'examen de sa demande de ré-accréditation, il n'est possible d'accorder ce sursis que si des justifications écrites du sursis ont été fournies et si, de l'avis du président du CIC, ces justifications sont convaincantes et exceptionnelles;
- b) Les demandes de ré-accréditation ne peuvent être renvoyées que d'une année au maximum et, à l'issue de ce délai, le statut de l'INDH expire.
- c) L'accréditation des INDH dont les demandes de ré-accréditation sont reçues après la date fixée ou qui n'ont pas présenté de demande, est suspendue. Cette suspension peut durer jusqu'à une année; pendant ce délai l'INDH peut présenter sa demande de ré-accréditation. Si la demande n'est pas présentée dans ce délai, l'accréditation expire.

6.2 INDH sous examen: Conformément à l'article 3(g) du règlement intérieur du CIC, le président du CIC ou le Sous-comité peuvent lancer un examen de l'accréditation d'une INDH s'il apparaît que la situation de cette INDH aurait pu changer d'une manière qui affecte son respect des Principes de Paris. Cet examen est déclenché par un ensemble exceptionnel de circonstances considérées provisoires par nature. En conséquence, la procédure normale de re-accréditation est renvoyée à la fin de l'examen.

Lorsqu'il évalue les INDH sous examen, le Sous-comité applique la procédure suivante:

- a) Une INDH ne peut être sous examen que pendant une année et demie au maximum et, pendant ce temps, elle peut fournir des informations au Sous-comité afin de démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris;
- b) Pendant la période d'examen, tous les privilèges associés au statut existant de l'INDH demeurent en place;
- c) A l'issue de la période d'examen, si les préoccupations du Sous-comité n'ont pas été réglées, le statut de l'INDH expire.

6.3 Suspension de l'accréditation: Le Sous-comité observe que la suspension signifie que l'accréditation de la Commission est temporairement suspendue jusqu'à la fourniture d'informations au Sous-comité pour démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris. Une INDH avec un statut A suspendu n'a pas droit aux bénéfices de l'accréditation avec statut A, dont le droit de vote auprès du CIC ni le droit de participation au Conseil des droits de l'homme, jusqu'à la levée de la suspension ou au changement de statut de l'INDH.

6.4 Financement adéquat: La fourniture d'un financement adéquat par l'Etat doit comprendre au minimum:

- a) l'attribution de fonds destinés à une installation adéquate, soit au moins un siège;
- b) des salaires et des avantages sociaux pour son personnel comparables aux salaires et conditions d'emploi du service public;
- c) le cas échéant, la rémunération des commissaires; et
- d) la mise en place de systèmes de communications comprenant le téléphone et l'Internet.

Un financement adéquat devrait permettre dans des limites raisonnables l'amélioration graduelle et progressive des activités de l'organisation et l'exécution de son mandat.

Le financement par des sources extérieures, par exemple des partenaires de développement, ne doit pas représenter l'essentiel du financement d'une INDH, puisque l'Etat a la responsabilité d'assurer un budget opérationnel minimum, afin que l'INDH puisse agir de manière à respecter son mandat.

Les systèmes financiers doivent être tels que l'INDH jouisse d'une autonomie financière absolue. Ce système devrait consister en une ligne budgétaire séparée sur laquelle l'INDH dispose d'un droit de gestion et de disposition total.

6.5 Immunité: Il est fortement recommandé d'inclure dans le droit national des dispositions visant à protéger la responsabilité de l'INDH en cas d'actions menées en cette qualité officielle.

6.6 Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme: Les INDH devraient collaborer avec d'autres institutions officielles et d'autres institutions telles des ONG, créées dans le but de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et devraient démontrer que tel est le cas dans leurs demandes au Sous-comité du CIC.

6.7 Mandat de droits de l'homme: Toutes les INDH doivent avoir un mandat contenant des fonctions spécifiques tant de protection que de promotion des droits de l'homme, comme celles qui figurent dans les Principes de Paris.

6.8 Création des institutions nationales: Les INDH doivent être créées par un texte constitutionnel ou légal. La création au moyen d'un acte du pouvoir exécutif n'est pas adéquate pour assurer la pérennité et l'indépendance.

6.9 Présentation d'informations: Les présentations d'informations ne sont acceptés qu'en format papier ou électronique. La Déclaration de respect des Principes de Paris est la composante essentielle de la demande. Les documents destinés à appuyer ou fonder les affirmations faites dans cette déclaration doivent être présentées en original, de sorte que les affirmations puissent être validées et confirmées par le Sous-comité. Aucune affirmation n'est acceptée sans justificatifs.

De surcroît, lorsqu'une demande suit une recommandation antérieure du Sous-comité, celle demande doit traiter directement des commentaires faits et ne doit pas être présentée si toutes les questions n'ont pas été traitées.

6.10 Personnel d'une INDH: En principe, les INDH doivent avoir le pouvoir de désigner leur propre personnel.

6.11 INDH en situations de coup d'état ou d'état d'urgence: Par principe, le Sous-comité s'attend à ce que, en situation de coup d'état ou d'état d'urgence, une INDH se conduise avec un niveau de vigilance et d'indépendance élevé dans l'exercice de son mandat.

ANNEXE 3:

Observations générales élaborées par le Sous-comité à sa session d'octobre 2007

6. OBSERVATIONS GENERALES

6.1. Interaction avec le système international des droits de l'homme:

Le Sous-comité aimerait insister sur l'importance que les INDH collaborent avec le système international de protection des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales) et les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. Cela signifie d'une manière générale pour les INDH collaborer avec ces mécanismes des droits de l'homme et d'y participer, ainsi qu'assurer le suivi au niveau national des recommandations résultant du système international de protection des droits de l'homme. De surcroît, les INDH devrait aussi collaborer activement avec le CIC et le Bureau de son Sous-comité d'accréditation, ainsi qu'avec les organes régionaux de coordination des INDH.

6.2. Membres à plein temps:

Les INDH devraient comprendre des membres à plein temps rémunérés, afin de:

- a) Assurer l'indépendance des INDH par rapport à des conflits d'intérêts réels ou perçus;
- b) Assurer un mandat stable aux membres;
- c) Assurer une exécution permanente et efficace du mandat de l'INDH.

6.3. Personnel détaché:

Afin de garantir l'indépendance de l'INDH, le Sous-comité observe ce qui suit, au titre des bonnes pratiques:

- a) Les postes de niveau supérieur ne devraient pas être remplis par du personnel détaché;
- b) Le niveau du personnel détaché ne devrait pas dépasser 25% et n'être en aucun cas supérieur à 50% du personnel de l'INDH.

6.4. Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur

Il convient d'inclure dans la législation relative aux INDH des dispositions relatives à la révocation des membres de l'organe directeur conformes aux Principes de Paris.

- a) La révocation ou la démission forcée d'un membre peut entraîner un examen spécial du statut de l'INDH.
- b) La révocation doit être strictement conforme à toutes les exigences de fond et de procédure contenues dans la loi;
- c) La révocation fondée uniquement sur la discrétion des autorités de nomination ne devrait pas être possible.